|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2020Genève, 9-19 juin 2020** |  |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 7** | **Document C20/45-F** |
| **1er mai 2020** |
| **Original: anglais** |
| Rapport du Secrétaire général |
| mémorandUMS D'accord ayant des incidences financières ou stratégiques |

|  |
| --- |
| RésuméLe présent document dresse la liste des accords et mémorandums d'accord qui ont été signés par l'UIT depuis la dernière session du Conseil et qui sont susceptibles d'avoir des incidences financières ou stratégiques pour l'Union. Les accords et mémorandums d'accord figurant dans la liste sont reproduits en annexe du présent document.Suite à donnerLe Conseil est invité à **prendre note** du présent rapport. |

 Houlin ZHAO
 Secrétaire général

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Partenaire(s) | Objet | Date de signature | Coordonnateur à l'UIT |
| Académie chinoise des technologies de l'information et de la communication (CAICT) | Accords de collaboration visant à établir un cadre de coopération de haut niveau au titre du programme "Smart Incubator" de l'UIT afin de promouvoir l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC et d'aider les pays en développement à appliquer les normes de l'UIT-T | 12.06.19 | TSB |
| Organisation africaine de normalisation (ARSO) | Accord de coopération mutuelle | 20.06.19 | TSB |
| CISCO Systems, Inc., États-Unis d'Amérique | Mémorandum d'accord visant à établir un cadre de coopération de haut niveau à l'appui de l'Initiative sur les centres de transformation numérique | 31.07.19 | BDT |
| Huawei Technologies Co., Ltd., Chine | Mémorandum d'accord visant à établir un cadre de coopération de haut niveau dans le domaine du renforcement des capacités et du développement des compétences en matière de TIC | 11.09.19 | BDT |
| Université de Zhejiang, Chine | Mémorandum d'accord établissant une coopération mutuelle | 13.09.19 | SPMD |
| Autorité nationale de l'Arabie saoudite pour la cybersécurité (NCA) | Déclaration commune visant à poursuivre la promotion de la coopération internationale en matière de cybersécurité | 26.09.19 | BDT |
| Agence nationale des télécommunications de la République fédérative du Brésil (ANATEL) | Mémorandum d'accord visant à aider l'UIT à effectuer des mesures concernant des cas de brouillages préjudiciables pour lesquels une administration a demandé l'assistance de l'UIT | 31.10.19 | BR |
| Together Against Cybercrime International (TaC) | Lettre d'intention en faveur de la mise en œuvre de la Stratégie de l'UIT pour la jeunesse à l'échelle mondiale | 02.04.20 | BDT |

**Annexes**: 8

ACCORDS DE COLLABORATION

entre

L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

et

L'ACADÉMIE CHINOISE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION (CAICT)

VISANT À ÉTABLIR UN CADRE DE COOPÉRATION DE HAUT NIVEAU AU TITRE DU PROGRAMME "SMART INCUBATOR" DE L'UIT AFIN DE PROMOUVOIR L'INNOVATION CENTRÉE SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS/TIC ET D'AIDER LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT À APPLIQUER LES NORMES DE L'UIT-T

**LES PRÉSENTS ACCORDS DE COLLABORATION** (ci-après dénommés les "Accords") sont conclus entre:

 **L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** (ci-après dénommée "l'UIT"), une organisation intergouvernementale et l'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC), dont le siège se trouve Place des Nations, CH‑1211 Genève 20, Suisse; et

 **L'ACADÉMIE CHINOISE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ("CAICT")** (ci-après dénommée "le Partenaire"), un institut de recherche scientifique dont le siège se trouve au N° 52, Hua Yuan Bei Road, Haidian District, 100191 Beijing, Chine.

Aux fins des présents Accords, l'UIT et le Partenaire sont ci-après dénommés collectivement les "Parties" et individuellement la "Partie".

**ATTENDU** que selon la Résolution 205 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, l'Union, dans le cadre de son mandat et des mécanismes existants, doit fournir aux États Membres qui en font la demande un appui pour favoriser la mise en place de conditions propices à l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC par les petites et moyennes entreprises (PME), les start‑up, les incubateurs et les jeunes entrepreneurs, en soutenant les activités pertinentes menées avec d'autres institutions internationales.

**ATTENDU** queselon la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, il a été décidé au titre de l'objectif T.4 d'encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire concernant les activités de normalisation à l'UIT-T.

**ATTENDU** queselon la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, l'UIT-T, en collaboration avec les autres Secteurs, en particulier le Secteur du développement des télécommunications (UIT‑D), selon qu'il conviendra, doit élaborer un programme visant à: i) aider les pays en développement à élaborer des stratégies et des méthodes propres à faciliter le processus de liaison entre l'innovation et le processus de normalisation; ii) aider les pays en développement à concevoir des moyens permettant de mettre en adéquation leurs stratégies industrielles et leurs stratégies en matière d'innovation au niveau national dans l'objectif d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour leurs écosystèmes socio-économiques; et iii) aider les pays en développement à élaborer des stratégies relatives à la mise en place de laboratoires de test nationaux ou internationaux pour les nouvelles technologies.

**ATTENDU** qu'en vertu des Résolutions précitées, le Directeur du TSB est chargé, en collaboration avec les Directeurs du BR et du BDT, d'encourager l'établissement de partenariats, sous les auspices de l'UIT-T, pour contribuer à financer et mettre en œuvre les objectifs du plan d'action figurant en annexe de ces Résolutions.

**ATTENDU** queselon la Résolution 66 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication nécessite une veille technologique et une réaction immédiate, afin de proposer dès que possible d'éventuelles activités de normalisation de l'UIT-T.

**ATTENDU** quela Résolution 86 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications charge le Directeur du TSB, en collaboration avec le Directeur du BDT, d'apporter une assistance à Smart Africa et aux groupes régionaux pour l'Afrique, dans les limites du budget alloué, pour appuyer des projets pilotes visant à accélérer la mise en œuvre des normes et des Recommandations de l'UIT et pour renforcer la formation et fournir des orientations aux États Membres et aux organisations et entreprises partenaires de Smart Africa concernant leur adoption des normes de l'UIT‑T.

**ATTENDU** quela Résolution 98 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications charge le Directeur du TSB de fournir l'assistance nécessaire pour mettre à profit toutes les possibilités qui s'offrent, dans les limites du budget alloué, afin d'encourager des travaux de normalisation de la qualité dans les meilleurs délais et de communiquer avec les entreprises du secteur des télécommunications et des TIC en vue de promouvoir leur participation aux activités de normalisation de l'UIT-T dans les domaines de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes.

**ATTENDU** que le programme "Smart Incubator" de l'UIT-T, et notamment le programme "Smart ABC" aident et soutiennent les entrepreneurs et les start-up technologiques dans les premières étapes de leur évolution afin de leur apporter une aide concrète dans la mise en œuvre des techniques d'essai et de validation qui permettent d'améliorer le processus d'élaboration de normes.

**ATTENDU** que la CAICT offre un appui solide aux stratégies, aux plans, aux politiques, aux normes, aux essais et aux processus de certification les plus importants du secteur de l'information et des communications en Chine, et aide ainsi beaucoup ce secteur à faire des progrès rapides en matière de développement et d'innovation, notamment dans certains domaines à la pointe de la recherche, et plus particulièrement dans les domaines de l'Internet industriel (IIOT), des systèmes de résolution d'identificateur, des chaînes de blocs, de l'intelligence artificielle, de la science et la technologie financières, de l'Internet des objets (IoT), des villes intelligentes, de l'informatique en nuage, des mégadonnées, de la 5G, etc.

**ATTENDU** que la CAICT a établi de nombreux laboratoires de niveau national en vue de constituer une base de haute qualité et de mettre en place des installations sophistiquées pour promouvoir la recherche, l'innovation, les essais et le développement en matière de TIC, et pour concrétiser la vision qui sous-tend le programme "Smart Incubation" de l'UIT.

**ATTENDU** que les Parties souhaitent désormais conclure les présents Accords pour que leur coopération puisse s'inscrire dans un cadre de haut niveau non contraignant, qui est décrit ci‑après.

**PAR LES PRÉSENTS ACCORDS**, les Parties entendent établir entre elles une coopération de la manière suivante:

ARTICLE 1
OBJET DES ACCORDS; MISE EN OEUVRE DE LA COOPéRATION

1.1 Les présents Accords ont pour but d'établir un cadre de haut niveau non exclusif destiné à la coopération que les Parties entendent mettre mutuellement en œuvre dans le domaine des pépinières d'entreprises technologiques à l'intention des entrepreneurs et des jeunes entreprises spécialisés dans des domaines technologiques, ces activités (ci-après dénommées collectivement la "coopération") étant décrites en détail dans l'Article 2.

1.2 Les modalités et conditions applicables à la coopération (notamment, mais pas exclusivement, en ce qui concerne les questions financières, juridiques et opérationnelles, ainsi que les droits, rôles et responsabilités respectifs des Parties, s'il y a lieu) seront établies au moyen d'un ou de plusieurs accords, documents de projet ou autres instruments juridiquement contraignants qui seront négociés, adoptés et signés de manière distincte par les deux Parties lorsque ces Accords auront été mis en œuvre.

ARTICLE 2
BUTS DE LA COOPéRATION MUTUELLE

Sous réserve des autres dispositions de ces Accords, les Parties expriment par la présente leur intention mutuelle de coopérer entre elles, dans les limites de leur mandat respectif et conformément aux règles, réglementations et procédures pertinentes, pour atteindre les buts du programme "Smart Incubator" de l'UIT. Le Partenaire devra être en mesure de trouver et proposer à l'UIT des entrepreneurs ou des projets à fort potentiel en Chine pour participer au programme. Dans ce contexte, la CAICT peut choisir en Chine de jeunes entreprises technologiques ou des créateurs d'entreprises qui rejoindront le programme. Par ailleurs, la CAICT fournit des services de conseil aux jeunes entreprises de ce programme qui sont situées en Chine ou qui entrent sur le marché chinois, notamment sur des questions telles que les droits de propriété intellectuelle, les solutions informatiques, la technologie et les normes, ou encore l'expansion commerciale. Elle contribue aussi à promouvoir le programme auprès de ses forums et alliances.

ARTICLE 3
NATURE DE CES ACCORDS

3.1 Les présents Accords ne sont pas destinés à devenir des instruments contraignants entre les Parties et ne doivent pas être considérés ou interprétés comme tels. Aucune disposition de ces Accords ne saurait faire naître une quelconque obligation ou responsabilité fiduciaire ou juridique de l'une quelconque des Parties.

3.2 Ces Accords ne font naître aucun engagement ou obligation de quelque type que ce soit et ne doivent pas être considérés ou interprétés comme source d'engagements ou d'obligations explicites ou implicites de la part de l'une quelconque des Parties en matière de financement ou de versement de fonds; et toute activité qui pourra être menée au titre de ces Accords sera assujettie et subordonnée à la condition que chaque Partie dispose de ressources humaines, financières et autres suffisantes.

ARTICLE 4
ENTRÉE EN VIGUEUR; MODIFICATION ET DÉNONCIATION

4.1 Les présents Accords entrent en vigueur à la date de leur signature par les deux Parties, et leurs dispositions restent applicables jusqu'à ce que les Accords prennent fin conformément au présent article.

4.2 Ces Accords ne peuvent être modifiés ou complétés qu'en vertu d'un document écrit convenu mutuellement entre les Parties et signé par celles-ci. Toute modification doit être jointe en annexe aux Accords et en fait partie intégrante.

4.3 Ces Accords peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre Partie, qui en informe par écrit l'autre Partie au moins trente (30) jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

ARTICLE 5
VOIE DE COMMUNICATION ET NOTIFICATIONS

5.1 Pour faciliter la mise en œuvre des accords et autres modalités susceptibles d'être convenus entre les Parties dans le cadre des présents Accords, la voie de communication entre les Parties est la suivante:

 Pour l'UIT:

Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse
A l'attention de M. Alexander Ntoko
Chef du Département des Opérations et de la Planification
Téléphone: +4122730 5525
Courriel: alexander.ntoko@itu.int

 Pour le Partenaire:

 CHINA ACADEMY OF INFORMATION AND COMMUNICATIONS TECHNOLOGY
No. 52, Hua Yuan Bei Road
Haidian District
100191 Beijing, Chine
Attention: Directrice du Département de la coopération internationale
Mme Liu Rui
Téléphone: +86 10 62302823
Courriel: liurui@caict.ac.cn

5.2 Chaque Partie peut, par notification écrite à l'autre Partie, désigner des représentants suppléants ou remplaçants.

**ARTICLE 6
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout différend entre les Parties découlant des présents Accords est réglé à l'amiable par voie de négociation directe entre les Parties, ou de toute autre manière mutuellement convenue par écrit entre la Parties.

**ARTICLE 7
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS**

Aucune disposition des présents Accords ne constitue une dérogation implicite ou explicite aux privilèges, immunités ou facilités dont jouit l'UIT ou l'un quelconque de ses fonctionnaires en vertu des accords internationaux et des législations nationales qui sont applicables à l'UIT, ni n'est considérée ou interprétée comme telle.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont chargé leurs représentants dûment autorisés de signer les présents Accords en deux (2) exemplaires originaux, en langue anglaise, à la/aux date(s) indiquée(s) ci-après.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l'UNION INTERNATIONALE DES TéLéCOMMUNICATIONS | Pour laCHINA ACADEMY OF INFORMATION AND COMMUNICATION |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Chaesub Lee**Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Liu Duo**Président |
| Date: 12.06.2019Lieu: Genève | Date: 30.05.2019Lieu: Beijing |

|  |  |
| --- | --- |
| cid:image001.jpg@01D27BE6.725D7E30 |  |

Accord de coopération

entre

l'Organisation africaine de normalisation (ARSO)

et

l'Union internationale des télécommunications (UIT)

Le présent **ACCORD DE COOPÉRATION** (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu entre:

l'**Union internationale des télécommunications** (ci-après dénommée "l'UIT"), une organisation intergouvernementale et l'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC). L'UIT, qui pilote l'innovation dans le domaine des TIC, compte 193 États Membres et rassemble plus de 700 entités du secteur privé et plus de 150 universités et instituts de recherche. Son siège se trouve à Genève, en Suisse, et elle est représentée par son Secrétaire général, M. Houlin Zhao;

et

l'**Organisation africaine de normalisation** (ci-après dénommée "l'ARSO"), un organisme intergouvernemental de normalisation établi par l'Organisation de l'unité africaine pour élaborer des normes africaines à l'appui du commerce intra-africain et mondial, et pour mettre en œuvre un système d'évaluation de la conformité à l'échelle du continent afin de promouvoir les produits africains. L'ARSO a son siège à Nairobi, au Kenya, et elle est représentée par son Secrétaire général, M. Hermogène Nsengimana.

Aux fins du présent Accord, l'UIT et le Partenaire sont ci-après dénommés collectivement les "Parties" et individuellement la "Partie".

**ATTENDU** que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT ("l'UIT-T") rassemble des experts du monde entier pour élaborer des normes internationales, appelées Recommandations de l'UIT-T, qui constituent les éléments fondamentaux de l'infrastructure mondiale des technologies de l'information et de la communication (TIC).

**ATTENDU** que la Résolution 71 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Rév. Dubaï 2018), intitulée **"**Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023", met l'accent, parmi les Objectifs du Secteur de la normalisation, sur l'importance d'échanger des connaissances et de coopérer avec d'autres organismes, et plus particulièrement:

– *d'encourager la sensibilisation ainsi que l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire concernant les activités de normalisation de l'UIT-T* (Objectif T.4 de l'UIT-T);

– *d'élargir et de faciliter la coopération avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation* (Objectif T.5 de l'UIT-T).

**ATTENDU** que l'ARSO, au titre des Buts 1 (Objectif 2), 2 (Objectif 1) et 4 (Objectifs 4 et 5) de son Plan stratégique pour 2017-2022, met l'accent sur les partenariats stratégiques favorables aux États membres et aux parties prenantes, et plus particulièrement:

*– But 1: Avec l'aide de ses Membres, l'ARSO élabore des normes de haute qualité et d'autres documents connexes.*

 *Objectif 2: Harmoniser les normes africaines avec des normes internationales reconnues à l'échelle mondiale et cohérentes avec les besoins de développement de l'Afrique.*

*– But 2: Les normes africaines sont adoptées et appliquées à titre de normes nationales et infrarégionales.*

 *Objectif 1: Faire en sorte que les grands acteurs économiques des secteurs présentant une importance stratégique dans les économies nationales et infrarégionales soient conscients des avantages commerciaux que présentent des normes harmonisées à l'échelle régionale et internationale.*

*– But 4: Les parties prenantes apportent un appui concret à l'ensemble de la communauté de l'ARSO chargée de la normalisation.*

 *Objectif 4: Faire en sorte que les membres et les parties prenantes (potentiels) de l'ARSO puissent bénéficier de la visibilité régionale et internationale de l'ARSO.*

 *Objectif 5: Favoriser dans toute la mesure du possible l'échange d'informations et d'expérience, et en conséquence mettre en place des processus d'apprentissage communs à l'appui des membres et des groupes de parties prenantes (potentiels) de l'ARSO.*

**SOULIGNANT** l'incidence socio-économique de la normalisation des TIC sur la mondialisation et l'industrialisation, qui a été largement reconnue avec l'expansion du commerce international et l'intégration régionale.

**PAR LE PRéSENT ACCORD**, les Parties entendent coopérer entre elles de la manière suivante:

ARTICLE 1
BUT ET OBJECTIFS DE L'ACCORD

1.1 Le présent Accord a pour but d'établir un cadre de haut niveau non exclusif et non contraignant destiné à la coopération que les Parties entendent mettre mutuellement en œuvre dans les domaines suivants, conformément à leurs missions et mandats respectifs et à leurs règles, réglementations et procédures respectives:

a) Promouvoir l'adoption et l'utilisation de normes de l'UIT (notamment, mais pas exclusivement les Recommandations de l'UIT-T) en tenant compte des besoins de la Région africaine en matière d'appui au développement économique durable sur le long terme, et en favorisant le commerce et l'intégration à l'échelle mondiale et régionale.

b) Échanger des informations sur leurs activités de normalisation respectives et promouvoir des échanges d'informations mutuels et communs, notamment par l'annonce de manifestations organisées dans la Région africaine, par des bulletins d'information et par d'autres moyens de communication susceptibles de mieux faire connaître les activités de normalisation menées en Afrique.

c) Encourager, par leurs voies et procédures respectives, une plus grande participation des Membres de l'ARSO aux travaux de l'UIT, notamment pour élaborer des spécifications et des normes techniques concernant des domaines et des technologies de pointe.

d) Suivre, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'évolution et les tendances de la normalisation concernant les TIC.

e) Élargir et favoriser la participation aux plates-formes de l'UIT et l'utilisation de celles-ci sous différentes formes, notamment des publications, des outils pertinents et d'autres produits de l'UIT.

1.2 Les modalités et conditions applicables aux activités de coopération dans les domaines précités (notamment, mais pas exclusivement, en ce qui concerne les questions financières, juridiques et opérationnelles, ainsi que les droits, rôles et responsabilités respectifs des Parties, s'il y a lieu) seront établies au moyen d'un ou de plusieurs accords ou autres instruments juridiquement contraignants, qui seront négociés, adoptés et signés de manière distincte par les deux Parties lorsque le présent Accord aura été mis en œuvre.

ARTICLE 2
OUTILS DE MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT ACCORD

2.1 Sous réserve de l'alinéa 1.2 du présent Accord, et conformément à leurs mandats, règles, réglementations et procédures respectifs, les Parties peuvent envisager d'employer les outils et les dispositifs suivants pour encourager d'une manière générale les Membres de l'ARSO à adopter les Recommandations de l'UIT‑T et d'autres instruments de l'UIT:

– [ITUSearch](http://www.itu.int/net4/ITU-T/search):
Moteur de recherche permettant de trouver des documents, des fichiers, des contenus ou des informations portant sur un sujet, un domaine ou une question particuliers.

– ITU ICTs Standards Landscape (Panorama des normes TIC de l'UIT):
Cet outil est destiné à favoriser la normalisation dans des domaines particuliers des TIC (par exemple la sécurité, la fibre optique, l'intelligence artificielle, la 5G et l'apprentissage automatique, etc.). Il permet de retrouver les normes déjà en vigueur, celles qui sont en cours d'élaboration et les domaines dans lesquels un besoin de normalisation a été signalé mais les travaux n'ont pas encore débuté.

– Participation à distance:
Système permettant d'accéder ou facilitant l'accès à distance à des manifestations organisées par l'UIT, grâce à des outils spécialisés.

– Applications:
Autres applications de transfert de technologies de l'information qui mettent en évidence le rôle des normes de l'UIT dans la mise en place de la Zone de libre-échange en Afrique, ainsi que par exemple dans la mise en place de la carte d'identité ou du passeport pour le continent africain.

– Programme de pépinières d'entreprises:
Plate-forme destinée à différentes parties prenantes, notamment les États Membres, les institutions spécialisées de l'ONU, les organismes de normalisation, les représentants du secteur privé et du monde universitaire, et d'autres acteurs privés. Ce programme permet d'aider et de soutenir les entrepreneurs et les jeunes entreprises dans les secteurs technologiques pendant les premières étapes de leur évolution.

ARTICLE 3
ÉCHANGES DE VUES, BONNES PRATIQUES ET REPRÉSENTATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent:

3.1 À assurer une représentation mutuelle aux différentes manifestations, selon les besoins, y compris en se servant des outils de participation à distance pour favoriser une large participation sans frais.

3.2 À rechercher des possibilités de coopérer et de partager de bonnes pratiques dans les différents domaines de la normalisation, et en particulier dans les technologies de pointe.

3.3 À inviter des représentants de l'autre Partie à participer à des manifestations utiles à leur coopération, sous réserve des règles et procédures de la Partie invitante et conformément à celles‑ci.

3.4 Les Parties reconnaissent qu'il est important de partager des informations pertinentes au regard du présent Accord et d'éviter la redondance des efforts de publication et de distribution de ces informations. À cette fin, elles entendent promouvoir le partage de connaissances, et notamment l'échange d'informations et de documents sur les sujets pertinents, conformément à leurs règles, réglementations et procédures respectives, et sans préjudice de tout autre accord éventuellement en vigueur (y compris, mais pas exclusivement, des accords avec de tierces parties) en vue de préserver le caractère confidentiel, ou retreint pout toute autre raison, de certains documents et informations.

ARTICLE 4
MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

4.1 Le Secrétaire général de l'ARSO et le Secrétaire général de l'UIT doivent prendre les dispositions nécessaires pour garantir une mise en œuvre satisfaisante de l'Accord fondée sur une entente mutuelle entre les Parties, et pour ouvrir des perspectives de coopération mutuelle.

4.2 Les Parties entendent communiquer périodiquement pour échanger des avis et rendre compte des progrès accomplis au regard du présent Accord.

4.3 Les Parties reconnaissent que la mise en œuvre du présent Accord contribuera notamment à favoriser l'Objectif de développement durable 17, qui vise à renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable.

4.4 Les Parties souhaiteront peut-être reconnaître leur rôle et leur contribution mutuels dans de futures communications adressées à leurs électeurs ou à leur public respectifs sur des questions touchant à la mise en œuvre du présent Accord. Dans ce contexte, aucune Partie ne peut utiliser le nom, l'acronyme ou l'emblème de l'autre Partie sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de celle-ci.

ARTICLE 5
NATURE DU PRÉSENT ACCORD; MODALITÉS FINANCIÈRES

5.1 Le présent Accord n'est pas destiné à devenir un instrument contraignant entre les Parties et ne doit pas être considéré ou interprété comme tel. Aucune disposition de cet Accord ne saurait faire naître une quelconque obligation ou responsabilité fiduciaire ou juridique de l'une quelconque des Parties.

5.2 Le présent Accord ne fait naître aucun engagement ou obligation de quelque type que ce soit et ne doit pas être considéré ou interprété comme source d'engagements ou d'obligations explicites ou implicites de la part de l'une quelconque des Parties en matière de financement ou de versement de fonds; et toute activité qui pourra être menée au titre de cet Accord sera assujettie et subordonnée à la condition que chaque Partie dispose de ressources humaines, financières et autres suffisantes.

ARTICLE 6
DURÉE

6.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et ses dispositions restent applicables jusqu'en 2024. Il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre Partie, qui en informe par écrit l'autre Partie au moins trente (30) jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

6.2 Sans préjudice des dispositions précédentes, des mesures raisonnables doivent être prises pour s'assurer que la dénonciation du présent Accord ne soit pas préjudiciable à tout programme ou activité entrepris dans le cadre de cet Accord conformément à l'alinéa 1.2 ci-dessus.

6.3 Le présent Accord ne peut être modifié ou complété qu'en vertu d'un document écrit convenu mutuellement entre les Parties et signé par celles-ci. Toute modification doit être jointe en annexe à l'Accord et en fait partie intégrante.

ARTICLE 7
CONTACTS ET NOTIFICATIONS

7.1 Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, la voie de communication officielle entre les Parties est la suivante:

Pour l'ARSO:

African Organisation for Standardisation

3rd Floor, International House

Mama Ngina Street, Nairobi
Kenya

Attention: M. Reuben Gisore
Téléphone: +254 (020) 222456/3311641/3311608

Courriel: arso@arso-oran.org; reubengo@arso-oran.org

Pour l'UIT:

Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse
À l'attention de M. Alexander Ntoko,

Chef du Département des Opérations et de la Planification
Téléphone: +4122730 5525
Courriel: alexander.ntoko@itu.int

7.2 Chaque Partie peut, par notification écrite à l'autre Partie, désigner des représentants suppléants ou remplaçants.

ARTICLE 8
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties découlant du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de négociation directe entre les Parties, ou de toute autre manière mutuellement convenue par écrit entre les Parties.

ARTICLE 9
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent Accord ou liée à celui-ci ne constitue une dérogation implicite ou explicite aux privilèges, immunités ou facilités dont jouit l'UIT ou l'un quelconque de ses fonctionnaires en vertu des accords internationaux et des législations nationales qui sont applicables à l'UIT, ni n'est considérée ou interprétée comme telle.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés ont chargé leurs représentants dûment autorisés de signer, au nom des Parties, les présents Accords en deux (2) exemplaires originaux, en langue anglaise, à la date indiquée ci-après.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pour l'Organisation africaine de normalisation:** |  | **Pour l'Union internationale des télécommunications:** |
|  |  |  |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Hermogène Nsengimana**Secrétaire général de l'Organisation africaine de normalisation |  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Chaesub Lee**Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications |
| Nairobi, le 20 juin 2019 |  | Genève, le 13 juin 2019 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\comas\AppData\Local\Temp\Rar$DRa0.735\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |  | C:\Users\raposos\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Word\1200px-Cisco_logo_blue_2016.png |

MéMORANDUM D'ACCORD

entre

L'UNION INTERNATIONALE DES TéLéCOMMUNICATIONS

et

CISCO SYSTEMS, INC.

VISANT À éTABLIR UN CADRE DE COOPéRATION DE HAUT NIVEAU À L'APPUI DE L'INITIATIVE SUR LES CENTRES DE TRANSFORMATION NUMéRIQUE

**LE PR**é**SENT M**é**MORANDUM D'ACCORD** (le "Mémorandum") est conclu par:

L'**Union internationale des télécommunications** ("l'UIT"), une organisation intergouvernementale et l'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC), dont le siège se trouve Place des Nations, CH‑1211 Genève 20, Suisse; et

**Cisco Systems, Inc.,** ("CISCO"), une entreprise dont le siège se trouve 170 W. Tasman Drive, San Jose, California 95134, United States.

Aux fins du présent Accord, l'UIT et le Partenaire sont ci-après dénommés collectivement les "Parties" et individuellement la "Partie".

**ATTENDU** que l'UIT entend renforcer les compétences des personnes dans le domaine des TIC et garantir l'inclusion numérique pour tous en soutenant l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et d'activités de renforcement des capacités à l'appui de ses Membres.

**ATTENDU** que dans le cadre de sa *CISCO Networking Academy* (École des réseaux de CISCO), l'entreprise CISCO offre aux écoles, collèges et universités et à d'autres établissements d'enseignement à but non lucratif la possibilité d'intégrer un cours sur les réseaux informatiques.

**ATTENDU** que l'UIT et CISCO ont établi depuis 2004 une coopération pour développer des compétences techniques en matière de TIC dans le cadre de l'Initiative de l'UIT concernant les centres de formation à l'Internet.

**ATTENDU** que l'UIT et CISCO souhaitent à présent étendre et approfondir leur collaboration dans le domaine de la formation en établissant des Centres de transformation numérique (DTC).

**ATTENDU** que les Parties souhaitent conclure le présent Mémorandum d'accord pour établir un cadre de haut niveau non exclusif et non contraignant (sans préjudice des dispositions de l'Article 7 ci‑après) destiné à cette collaboration, qui est décrite ci-dessous.

**PAR LE PR**é**SENT M**é**MORANDUM D'ACCORD**, les Parties entendent coopérer entre elles de la manière suivante:

ARTICLE 1
BUT DU MéMORANDUM D'ACCORD; MISE EN ŒUVRE DE LA COOPéRATION

1.1 Le présent Mémorandum d'accord a pour but d'établir un cadre de haut niveau non exclusif aux fins de la coopération que les Parties entendent instaurer mutuellement en vue de créer des DTC et de mener des activités au titre des programmes de renforcement des capacités de l'UIT (ci‑après désignées collectivement par le terme de "coopération"). Cette coopération est décrite plus en détail dans l'Article 2 et dans l'Annexe au présent Mémorandum.

1.2 Tout engagement contraignant ou obligation juridique concernant la mise en œuvre du présent Mémorandum et de son annexe doit faire l'objet d'un ou de plusieurs accords, documents de projet ou autres instruments juridiquement contraignants qui seront négociés, adoptés et signés de manière distincte par les Parties.

ARTICLE 2
DOMAINES DE COOPéRATION MUTUELLE

2.1 Sans préjudice des autres dispositions de ce Mémorandum, les Parties expriment par la présente leur intention mutuelle d'établir une coopération dans les domaines suivants:

a) Recensement et choix des DTC à établir.

b) Mise en œuvre de certaines activités des DTC définies dans l'Annexe au présent Mémorandum.

c) Promotion des DTC auprès des principales parties prenantes.

d) Supervision et suivi des activités des DTC.

Les DTC ont fondamentalement pour but de transmettre des compétences dans le domaine numérique au moyen de formations et d'autres méthodes de renforcement des capacités. En tant que véhicules de cette transmission de compétences, ils doivent favoriser l'inclusion numérique et garantir la participation de tous à l'économie numérique.

Les DTC devront aussi permettre de mener une réflexion sur le domaine du numérique, et plus particulièrement sur les compétences dont les populations des États Membres de l'UIT ont besoin.

2.2 À cet égard, les DTC auront les buts spécifiques suivants:

a) Faciliter la transmission de compétences numériques vers les populations des États Membres de l'UIT, notamment dans les pays en développement, pour leur permettre de prendre part à l'économie numérique.

b) Transmettre à l'échelle nationale les compétences numériques intermédiaires nécessaires pour améliorer l'efficacité professionnelle, ouvrir de nouvelles perspectives d'emploi fondées sur ces compétences et permettre aux populations de profiter pleinement des avantages de l'économie numérique.

c) Transmettre ou faciliter la transmission de compétences numériques fondamentales destinées aux formateurs afin de renforcer la maîtrise des outils numériques, de favoriser l'adoption des TIC parmi les personnes se trouvant à la base de la pyramide et de rendre les pays autonomes en matière de renforcement des capacités numériques.

d) Aider les pays à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies nationales en matière de compétences numériques et à recenser des plans de mise en œuvre pour garantir l'inclusion numérique universelle. Les DTC visent aussi à sensibiliser les responsables politiques du secteur des TIC et d'autres secteurs aux technologies de pointe et à leur incidence sur l'élaboration des politiques, sur la réglementation et sur le développement dans leur secteur respectif.

e) Mettre en œuvre d'autres activités conformes aux objectifs du présent Mémorandum en matière de renforcement des capacités, qui peuvent être convenues mutuellement par écrit entre les Parties.

f) S'appuyer sur des travaux de recherche pour effectuer une analyse diagnostique de l'évolution des marchés numériques dans la région de compétence de chaque DTC, et formuler des recommandations sur les besoins en matière de formation et les priorités dans ces domaines.

2.3 Les Parties reconnaissent qu'aucun élément du présent Mémorandum, de la coopération en question ou des activités menées par les Parties pour mettre en œuvre ce Mémorandum ne peut être interprété comme valant approbation directe ou indirecte par l'UIT de toute politique ou de tout produit, service ou autre offre commerciale de CISCO ou d'une tierce partie. À cet égard, toute activité susceptible d'être mené par les Parties et les DTC indiqués ci-après, et tout document, élément pédagogique et autre information qui est créé, partagé, publié ou communiqué dans le contexte de cette activité doit respecter les principes suivants:

a) Promouvoir les objectifs de l'UIT en matière de renforcement des capacités tels qu'ils ont été communiqués par écrit à CISCO.

b) Préserver l'impartialité et la neutralité de l'UIT.

c) Présenter toutes les informations d'une manière équitable, impartiale, exhaustive et neutre sur le plan technologique.

d) Ne pas faire référence de manière directe ou indirecte à des produits ou services particuliers, ni faire de toute autre manière de déclaration favorable ou défavorable à des produits ou services.

e) Ne pas faire référence à des marques de produits ou de services ni à des indications de certification.

ARTICLE 3
NATURE DU MÉMORANDUM; MODALITÉS FINANCIèRES

3.1 Ni le présent Mémorandum, ni son Annexe ne sont destinés à devenir des instruments contraignants entre les Parties et ne doivent être considérés ou interprétés comme tels, sans préjudice des dispositions de l'Article 7 ci-après. Aucune disposition du présent Mémorandum ne saurait faire naître une quelconque obligation ou responsabilité fiduciaire ou juridique de l'une quelconque des Parties.

3.2 Le présent Mémorandum et son Annexe ne font naître aucun engagement ou obligation de quelque type que ce soit et ne doivent pas être considérés ou interprétés comme source d'engagements ou d'obligations explicites ou implicites de la part de l'une quelconque des Parties en matière de financement ou de versement de fonds; et toute activité qui pourra être menée au titre de ce Mémorandum sera assujettie et subordonnée à la condition que chaque Partie dispose de ressources humaines, financières et autres suffisantes.

ARTICLE 4
ENTRÉE EN VIGUEUR; MODIFICATION ET DÉNONCIATION

4.1 Le présent Mémorandum entre en vigueur à la date de la dernière signature par les Parties, et ses dispositions restent applicables jusqu'à ce qu'il prenne fin conformément aux conditions prévues.

4.2 Le présent Mémorandum ne peut être modifié ou complété qu'en vertu d'un document écrit convenu mutuellement entre les Parties et signé par celles-ci. Toute modification doit être jointe en annexe au Mémorandum et en fait partie intégrante.

4.3 Le présent Mémorandum peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie, qui en informe par écrit l'autre Partie au moins trente (30) jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

ARTICLE 5
VOIE DE COMMUNICATION ET NOTIFICATIONS

5.1 Pour faciliter la mise en œuvre des accords et autres modalités susceptibles d'être convenus entre les Parties dans le cadre du présent Mémorandum, la voie de communication entre les Parties est la suivante:

Pour l'UIT:

Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse
À l'attention de M. Eun-Ju Kim,
Chef du Pôle de connaissances numériquesTéléphone: +41 22 730 59 00Courriel: eun-ju.kim@itu.int

Pour CISCO:

CISCO Systems, Inc.
260 East Tasman Drive, SJ-09, 2nd Floor
San Jose, CA 95134
états-Unis
Attention: Michael Yurtzenka, Directeur chargé du développement des partenariats
Téléphone: +1 408 526 7852Courriel:myutrzen@cisco.com

5.2 Chaque Partie peut, par notification écrite à l'autre Partie, désigner des représentants suppléants ou remplaçants.

ARTICLE 6
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties découlant du présent Mémorandum est réglé à l'amiable par voie de négociation directe entre les Parties, ou de toute autre manière mutuellement convenue par écrit entre la Parties.

ARTICLE 7
AUTRES DISPOSITIONS

7.1 Privilèges et immunités de l'UIT

Aucune disposition du présent Mémorandum ne constitue une dérogation implicite ou explicite aux privilèges, immunités ou facilités dont jouit l'UIT ou l'un quelconque de ses fonctionnaires en vertu des accords internationaux et des législations nationales qui sont applicables à l'UIT, ni n'est considérée ou interprétée comme telle.

7.2 Informations confidentielles

Chaque Partie reconnaît et convient que toute information concernant l'autre Partie, y compris mais pas exclusivement le contenu du présent Mémorandum, les processus et formules techniques, les codes source, les noms, adresses et autres renseignements sur les utilisateurs et les publicitaires, la conception des produits, les ventes, les coûts et autres informations financières non publiées, la planification des produits et les données relatives à la commercialisation sont confidentiels et appartiennent à la Partie qui les fournit. Chaque Partie convient de prendre des mesures raisonnables, au moins équivalentes sur le fond aux mesures qu'elle aurait prises pour protéger ses propres informations privées, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle les informations confidentielles ont été divulguées par l'autre Partie, pour empêcher la divulgation de toute informations confidentielle ou privée de celle-ci; elle peut toutefois autoriser ses employés ou agents à y accéder s'ils en ont besoin pour s'acquitter des obligations lui incombant au titre du présent Mémorandum. Des informations peuvent être librement divulguées lorsqu'elles sont connues du public, ou que la Partie réceptrice les connaît déjà ou les a acquises sans porter atteinte au présent Mémorandum; ou que la Partie réceptrice a elle‑même créé ces informations de manière indépendante et sans avoir recours aux informations confidentielles, et qu'elle peut le prouver par des pièces justificatives; ou encore que ces informations lui ont été transmises ultérieurement et de manière licite par une source distincte de la Partie divulgatrice. Par ailleurs, la Partie réceptrice peut divulguer des informations confidentielles si une Cour, un tribunal arbitral ou un organisme public ont valablement émis un ordre en ce sens, et dans le cas de l'UIT, si ses organes directeurs ont pris une décision en ce sens, dès lors que la Partie réceptrice fournit à la Partie divulgatrice: a) une notification écrite préalable de cette obligation; et b) la possibilité de s'opposer à la divulgation ou d'obtenir une ordonnance de protection. Dans un souci de clarté, si les Parties ont signé un accord de confidentialité, cet accord prévaut en cas de contradiction entre ses termes et ceux du présent Mémorandum pour ce qui concerne l'emploi des informations confidentielles ou privées des deux Parties.

7.3 Respect de la législation

Chaque Partie doit respecter la législation et la réglementation qui lui sont applicables dans le cadre des activités menées au titre du présent Mémorandum. Celui-ci, ainsi que les activités décrites ou envisagées dans les présentes dispositions, n'a été établi par les deux Parties que dans l'intérêt et pour le bien du public et conformément à la législation pertinente. Aucune Partie ne peut accorder son autorisation ou son approbation à un membre de son organisation, ou à toute personne ou entité agissant pour son compte, en vue de proposer, promettre, donner ou recevoir dans le cadre de l'exécution du présent Mémorandum toute forme de rémunération ou d'avantage, que ce soit directement ou indirectement par le biais d'intermédiaires, à toute personne en échange du fait que cette personne agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ou aide Cisco à conserver ou à obtenir des marchés.

L'UIT peut informer Cisco de toute préoccupation qu'elle pourrait avoir à l'égard de toute pratique commerciale en lui adressant un courriel à ethics@cisco.com, ou en la contactant au moyen de sa ligne d'assistance internationale au numéro 877-571-1700 (le prix de l'appel est pris en charge par Cisco).

On trouvera des informations supplémentaires dans le Code de conduite commerciale de Cisco (*Cisco Business Code of Conduct*) disponible sur le site web de la société consacré à la responsabilité sociale de l'entreprise:

<http://investor.cisco.com/investor-relations/governance/code-of-conduct/default.aspx>.

Toute allégation de corruption fera l'objet d'une enquête dans les plus brefs délais. Si les allégations sont fondées, des mesures de suivi appropriées seront immédiatement prises par Cisco conformément à ses politiques, procédures et lignes directrices applicables, lorsque ces allégations concernent le personnel ou les activités de Cisco, et par l'UIT, conformément à ses politiques, réglementations et règles applicables, lorsqu'elles concernent le personnel ou les activités de l'UIT.

Les Parties coopèreront mutuellement pour faciliter les enquêtes et les mesures de suivi concernant les allégations de fraude ou de corruption.

7.4 Limite de responsabilité

Dans toute la mesure autorisée par la législation, sauf si une Partie contrevient à ses obligations au titre de l'Article 7.2, une Partie ne peut en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'autre Partie de tout dommage direct, fortuit, indirect, particulier ou corollaire résultant du présent Mémorandum ou lié à celui-ci, ni de toute perte de données, d'informations de quelque sorte que ce soit, de marchés, de bénéfices ou d'autre perte de nature commerciale, quelle que soit leur cause.

7.5 Indépendance des Parties

Aucune disposition du présent Mémorandum et aucun acte effectué par les Parties au titre du Mémorandum ne saurait constituer de relation de partenariat ou de coentreprise, ou encore de relation entité principale-agent ou employeur-employé entre les Parties.

7.6 Traductions

Si le présent Mémorandum est traduit de l'anglais, la version en langue cible n'est fournie qu'à titre d'information et n'a pas de valeur juridique, que ce soit pour faciliter son interprétation ou dans tout autre but. En cas de contradiction ou de toute autre différence entre la version anglaise du présent Mémorandum et la version cible, c'est la version anglaise qui prévaut.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont chargé leurs représentants dûment autorisés de signer le présent Mémorandum d'accord en deux (2) exemplaires originaux, en langue anglaise, à la/aux date(s) indiquée(s) ci-après.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l'Union internationale des télécommunications | Pour CISCO Systems, Inc. |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Mme Doreen Bogdan-Martin**Directrice du Bureau de développement des télécommunications | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Mme Laura Quintan**Vice-Présidente et Directrice générale, Networking Academy Corporate Affairs |
| Date: 11.07.2019Lieu: Genève | Date: 31.07.2019Lieu: San Jose, Californie, états-Unis d'Amérique |

Annexe au Mémorandum d'accord concernant l'Initiative
sur les centres de transformation numérique

La présente Annexe contient des informations supplémentaires sur le cadre de coopération de haut niveau non exclusif et non contraignant établi en vertu du Mémorandum d'accord qui a été conclu entre l'UIT et la société CISCO en vue de mettre en œuvre l'Initiative sur les centres de transformation numérique (DTC). Elle vise essentiellement à synthétiser la manière dont les deux Parties conçoivent les fonctions des DTC, ainsi que les mesures qu'elles entendent prendre pour mettre en œuvre cette initiative, sous réserve de l'Article 3 du Mémorandum.

# 1 Fonctions des DTC

La principale fonction des DTC consiste à dispenser des formations et à mener d'autres activités en matière de renforcement des capacités dans les buts suivants:

• Renforcer les compétences numériques aux niveaux élémentaire et intermédiaire de différents groupes cibles afin de constituer une main-d'œuvre numérique et de permettre à chacun de participer réellement à l'économie numérique.

• Sensibiliser les responsables politiques et les décideurs de tous les secteurs à l'importance de la transformation numérique pour le développement socio-économique. Les programmes destinés à ce groupe cible particulier sont conçus de manière à permettre à ses bénéficiaires d'élaborer et de mettre en œuvre de manière plus efficace des politiques et des programmes numériques inclusifs à l'échelle nationale.

• Mener des recherches ou interpréter et exploiter des travaux de recherche déjà effectués pour recenser les lacunes en termes de compétences et les besoins de formation prioritaires.

# 2 Critères de sélection des DTC

Le processus de qualification des DTC est entièrement laissé à la discrétion de CISCO et de l'UIT. Les DTC seront notamment choisis en fonction des critères suivants, qui ne sont pas exclusifs:

• Ils seront choisis parmi des organismes à but non lucratif, notamment des centres de formation communautaires qui dispensent des formations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), ou parmi des branches de certains établissements universitaires ayant des activités dans ce domaine.

• Les établissements concernés doivent être en mesure de dispenser des formations dans le domaine des TIC aux niveaux élémentaire et intermédiaire.

• Ils doivent disposer des infrastructures nécessaires, en termes de laboratoires et d'équipements matériels et logiciels de base, pour transmettre des compétences numériques aux niveaux élémentaire et intermédiaire.

• Ils doivent pouvoir démontrer qu'ils jouissent d'une bonne réputation dans le pays où ils mènent leurs activités, et éventuellement qu'ils entretiennent de bonnes relations avec les pouvoirs publics et les organismes locaux.

• Ils doivent être en mesure de mener des recherches sur les tendances du marché des TIC et d'analyser les besoins de formation dans leurs domaines d'activité, ou d'interpréter les travaux de recherche disponibles pour déterminer les priorités de formation.

• Ils doivent être en mesure de pratiquer l'enseignement à distance ou être disposés à le faire.

• Ils doivent avoir établi une déclaration de mission, un plan d'affaires et une stratégie cohérents avec les efforts déployés par Cisco et par l'UIT pour renforcer les compétences numériques.

• Ils doivent être axés sur l'innovation et être disposés à essayer de nouvelles méthodes ou à suivre des formations leur permettant de proposer de nouveaux programmes;

• Ils doivent s'engager à consacrer des ressources (humaines et financières) pour exécuter les programmes des DTC. Ils doivent être en mesure d'étendre directement ou indirectement (par la transmission de programmes pédagogiques à d'autres établissements de la région ou du monde) et de mettre en œuvre leur modèle de prestation de services éducatifs.

# 3 Processus de sélection des DTC

Au cours de la première phase (2019), les Parties vont utiliser un modèle de prise de contact avec les DTC pour permettre à ceux-ci de présenter leur candidature. Le processus de sélection proposé est le suivant:

• Un comité de sélection composé de représentants de l'UIT et de CISCO sera mis en place.

• Ce comité définira les qualifications minimales exigées des établissements qui souhaitent présenter leur candidature pour devenir un DTC.

• Un appel public sera lancé à tous les établissements souhaitant devenir un DTC. Il indiquera les qualifications minimales exigées, les informations que les candidats devront communiquer, le délai de soumission des candidatures et l'adresse à laquelle les informations devront être envoyées.

• La priorité sera accordée à la mise en place de DTC dans les pays dans lesquels l'UIT ou CISCO sont représentés, afin de disposer de meilleures capacités de suivi de l'initiative.

• Le nombre de DTC choisis dans la première phase ne peut dépasser 10 dans le monde entier. La première phase durera deux ans. Le nombre de DTC pourra ensuite augmenter après un examen des premiers résultats de l'initiative.

• La répartition géographique des 10 DTC dépendra de l'évaluation des besoins de chaque région, les régions ayant les besoins les plus importants recevant le plus grand nombre de DTC. Seuls les pays les moins avancés et les pays en développement pourront recevoir des DTC.

Dans les phases suivantes, les Parties conviendront du nombre de DTC en fonction de l'expérience acquise au cours de la première phase.

# 4 Mesures envisagées par les Parties

## 4.1 CISCO

CISCO souhaite entreprendre notamment les démarches suivantes à l'appui de l'initiative sur les DTC:

• Offrir gratuitement aux établissements choisis pour devenir des DTC le programme de cours en ligne et d'autres documents pédagogiques et informatifs, y compris une aide en ligne raisonnable. Tous ces éléments ont été élaborés par CISCO à l'intention de son programme de formation (*CISCO Academy Program*) et seront communiqués sous réserve que la propriété intellectuelle de CISCO soit suffisamment protégée.

• Mobiliser des partenaires du réseau qui offriront au programme des DTC des compétences et des capacités de recherche, ainsi qu'un accès à une base de données mondiale permettant de recenser les lacunes en matière de compétences.

• Participer à la définition des critères de sélection des futurs DTC.

• Participer au recensement et à la sélection des DTC.

• Participer à la définition des critères de suivi et d'évaluation des DTC.

• Participer au suivi et à l'évaluation des DTC.

## 4.2 UIT

L'UIT souhaite notamment jouer les rôles et assumer les responsabilités suivants à l'appui de l'initiative sur les DTC:

• Utiliser sa capacité d'action et son réseau à l'échelle mondiale pour promouvoir l'initiative des DTC.

• Participer à la définition des critères de sélection des futurs DTC.

• Participer au recensement et à la sélection des futurs DTC.

• L'UIT doit participer à toutes les réunions visant à gérer, suivre et évaluer les résultats des DTC.

• Faciliter des réunions avec certains gouvernements pour aider l'équipe UIT-CISCO à associer des gouvernements à l'initiative.

• Encourager des gouvernements à prendre part à l'initiative sur les DTC et à soutenir la mise en œuvre des programmes selon toutes les modalités convenues par les Parties.

• Mettre gratuitement à disposition ses documents de formation portant sur certains domaines particuliers et ses ressources connexes afin que les DTC puissent s'en servir dans le cadre de leurs formations.

• Promouvoir les activités des DTC par le biais de l'Académie de l'UIT et, à sa discrétion, par le biais d'autres plates-formes pertinentes dont elle dispose.

• Participer à la définition des critères de suivi et d'évaluation des DTC.

• Participer au suivi et à l'évaluation des DTC.

##

## 4.3 DTC

Les DTC doivent s'engager à jouer les rôles et assumer les responsabilités suivants, entre autres:

• Entreprendre des études de marché sur les besoins de formation au domaine du numérique dans un pays particulier, selon les demandes, et recenser les lacunes en matière de compétences numériques.

• Lorsque les informations sont disponibles auprès de partenaires des DTC ou d'autres acteurs, utiliser ces informations pour concevoir des plans de formation que les DTC mettront en œuvre.

• Utiliser des documents et des ressources de formation disponibles à l'UIT ou dans les centres de formation de CISCO (*CISCO Academies*) pour répondre aux besoins recensés par les études.

• Dispenser des formations directes et d'autres formes d'enseignement sur des sujets définis aux niveaux élémentaire et intermédiaire.

• Contribuer aux engagements et aux débats politiques en organisant des ateliers et des formations à l'intention des responsables politiques et des décideurs, et en offrant à ceux-ci des occasions de se rencontrer.

• Organiser des formations de formateurs pour permettre une transformation numérique rapide et favoriser l'adoption du numérique au niveau communautaire.

# 5 Suivi et évaluation

• à des fins de suivi et de compte rendu, les DTC doivent signer un accord avec l'UIT en vertu duquel ils s'engagent à mener un certain nombre d'activités visant à promouvoir et soutenir les objectifs de l'initiative sur les DTC.

• Des réunions doivent être organisées périodiquement, selon les souhaits de l'UIT et de CISCO, pour planifier, coordonner et suivre les activités des DTC.

• L'UIT et CISCO doivent définir les paramètres d'évaluation de la performance des DTC, et notamment fixer des cibles et des indicateurs de performance.

• L'UIT et CISCO doivent créer un outil de suivi permettant de mesurer l'efficacité des DTC.

# 6 Modèle économique des DTC

Les DTC doivent fonctionner selon un principe d'autonomie. Ils doivent donc facturer leurs services ou mobiliser des ressources financières pour être viables et pouvoir contribuer au renforcement des compétences numériques jusqu'à ce que la population ait adopté et utilise les outils numériques.

Ils peuvent bénéficier de diverses sources de financement, notamment les suivantes:

• Le paiement de leurs prestations de formation

• Des financements communautaires

• Des dons

• Des financements publics

• Des financements versés par des entreprises. Les DTC doivent viser une large population à la base de la pyramide numérique, et ils doivent participer à des programmes d'inclusion numérique susceptibles de les aider à obtenir des fonds de la part d'organismes de développement chargés de promouvoir cette inclusion.

# 7 Avantages du statut de DTC

Les établissements qui auront été choisis pour devenir des DTC disposeront d'un certain nombre d'avantages, notamment les suivants:

• Ils feront partie d'un réseau mondial d'établissements associé aux marques de l'UIT et de CISCO.

• Ils pourront accéder aux documents de formation de l'UIT et de CISCO et les utiliser.

• Ils pourront accéder à la plate-forme de formation en ligne de l'UIT et de CISCO et l'utiliser.

• Ils obtiendront des revenus en facturant les programmes des DTC.

• Ils bénéficieront du soutien de l'UIT, de CISCO et de leurs partenaires pour mener des recherches ou recueillir des informations sur les tendances des marchés numériques.

• Ils pourront tirer parti de l'influence mondiale dont dispose l'UIT auprès des principaux acteurs des compétences numériques, notamment le secteur public, le secteur privé et la communauté du développement.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\comas\AppData\Local\Temp\Rar$DRa0.735\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |  |  |

MéMORANDUM D'ACCORD

entre

L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

et

HUAWEI TECHNOLOGIES Co., Ltd

VISANT À ÉTABLIR UN CADRE DE COOPÉRATION DE HAUT NIVEAU
POUR RENFORCER LES CAPACITÉS ET DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES
DANS LE DOMAINE DES TIC

**LE PRÉSENT MÉMORANDUM D'ACCORD** (le "Mémorandum") est conclu par:

L'**Union internationale des télécommunications** ("l'UIT"), une organisation intergouvernementale et l'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC), dont le siège se trouve Place des Nations, CH‑1211 Genève 20, Suisse; et

**Huawei Technologies Co., Ltd.** ("HUAWEI"), l'un des principaux fournisseurs de solutions TIC dans le monde, dont le siège se trouve à Huawei Industrial Base, Bantian Longgang, Shenzhen 518129, République populaire de Chine.

Aux fins du présent Mémorandum, l'UIT et la société HUAWEI sont ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement la "Partie".

**ATTENDU** que l'enseignement et la formation en matière de TIC visent à renforcer les compétences pour permettre à chacun de tirer le meilleur parti des technologies numériques et d'améliorer son niveau de vie, et qu'ils sont donc particulièrement fondamentaux au regard du développement durable.

**ATTENDU** que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT continue de jouer un rôle central dans le renforcement de ces compétences numériques par le biais de nombreuses activités et produits. Selon la Résolution 71 de la Conférence de plénipotentiaires (Dubaï, 2018), ces produits sont notamment les produits et services relatifs au renforcement des capacités et au développement des compétences humaines comme les plates‑formes en ligne, les programmes de formation à distance et présentiels visant à améliorer les compétences pratiques, et le partage de documents, compte tenu des partenariats avec les acteurs spécialisés dans l'enseignement en matière de télécommunications/TIC.

**ATTENDU** que dans le contexte précité, le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT poursuit son programme de renforcement des capacités et de développement des compétences, notamment pour continuer à encourager la mise en place de partenariats coopératifs entre diverses parties prenantes et les acteurs spécialisés dans l'enseignement, la formation et le développement en matière de TIC.

**ATTENDU** que la société HUAWEI s'est engagée à ouvrir le monde du numérique à chaque personne, chaque foyer et chaque organisation pour créer un monde intelligent et entièrement connecté. HUAWEI prône l'ouverture, la collaboration et le partage de la réussite pour favoriser le développement durable.

**ATTENDU** queHUAWEI a déjà mis en place des activités de formation et de renforcement des capacités à l'appui de son réseau TIC mondial. Dans ce contexte, elle a établi 45 centres de formation sur l'ensemble de la planète, notamment trois centres de formation mondiaux, elle a créé plus de 550 écoles spécialisées dans les TIC (*HUAWEI ICT Academies*) et elle a recruté plus de 100 partenaires de formation agréés (*HUAWEI Authorized Learning Partners*), qui offrent des programmes de certification HUAWEI aux étudiants et aux professionnels des TIC. Par ailleurs, les activités de HUAWEI dans le domaine du renforcement des capacités ont permis de créer plus de 1 500 cours enseignés par plus de 1 000 enseignants spécialisés. Ces cours concernent non seulement les principaux domaines de l'écosystème des TIC tels que les infrastructures de télécommunication, les réseaux, les services et les matériels, mais aussi des innovations et des technologies de pointe comme la 5G, l'intelligence artificielle, l'Internet des objets, les mégadonnées, la réalité augmentée, etc.

**ATTENDU** que l'UIT et HUAWEI souhaitent maintenant exprimer leur intention mutuelle de coopérer dans le domaine du renforcement des capacités et du développement des compétences afin de tirer le meilleur parti des technologies numériques.

**ATTENDU** que les Parties souhaitent maintenant conclure le présent Mémorandum pour établir un cadre de haut niveau non exclusif et non contraignant destiné à cette coopération, qui est décrite ci‑après.

**PAR LE PRÉSENT MÉMORANDUM D'ACCORD**, les Parties entendent coopérer entre elles de la manière suivante:

ARTICLE 1
BUT DU MÉMORANDUM D'ACCORD; MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION

Le présent Mémorandum a pour but d'établir un cadre de haut niveau non exclusif aux fins de la coopération que les Parties entendent instaurer mutuellement en vue de renforcer les capacités et de développer les compétences dans le domaine des TIC (ci‑après désignée collectivement par le terme de "coopération"), et qui est décrite plus en détail dans l'Article 2. Tout engagement contraignant ou obligation juridique concernant la mise en œuvre du présent Mémorandum doit faire l'objet d'un ou de plusieurs accords, documents de projet ou autres instruments juridiquement contraignants qui seront négociés, adoptés et signés de manière distincte par les Parties.

ARTICLE 2
PORTéE DE LA COOPéRATION MUTUELLE

Sous réserve de leurs règles, réglementations et procédures respectives, et conformément à celles‑ci, les Parties expriment par la présente leur intention mutuelle d'étudier la possibilité de coopérer dans le ou les domaines suivants:

2.1 Renforcer le potentiel du réseau de Centres d'excellence de l'UIT

Compte tenu du fait que l'UIT lance un nouveau cycle d'activités de ses Centres d'excellence, HUAWEI envisage de s'associer à certains Centres particuliers de ce réseau pour appuyer leurs efforts de renforcement des capacités. Dans ce contexte, l'UIT et HUAWEI vont examiner les domaines de priorité qui ont été définis pour les Centres dans les différentes régions et vont les mettre en correspondance avec les compétences de HUAWEI. Elles vont choisir des sujets relevant de certains domaines prioritaires pour lesquels HUAWEI pourra offrir son aide aux Centres (par exemple la 5G, l'Internet des objets, le large bande, etc.). HUAWEI communiquera ensuite à l'UIT les détails de l'aide qu'elle entend apporter et désignera les Centres qui pourront en bénéficier. L'UIT informera alors les Centres concernés du fait qu'ils peuvent bénéficier de l'aide de HUAWEI s'ils le souhaitent.

Le type d'aide que HUAWEI pourrait offrir directement aux Centres concernés variera selon le sujet et la région choisis, mais d'une manière générale cette aide pourrait comporter les éléments suivants: des contenus de formation, l'accès aux spécialistes de HUAWEI et à leurs compétences techniques, l'accès aux infrastructures de formation et aux laboratoires de HUAWEI ainsi que leur utilisation, le cas échéant, l'organisation de réunions et d'ateliers conjoints sur les sujets concernés, etc.

Les Parties sont conscientes du fait que la décision, pour un Centre d'excellence particulier, d'accepter une aide quelconque de HUAWEI au titre du présent Mémorandum relève exclusivement du Centre concerné et n'a aucune incidence, en tant que telle, sur l'évaluation de la qualité de fonctionnement du Centre prévue par le cadre réglementaire et contractuel pertinent.

2.2 Travailler ensemble pour renforcer les capacités dans le domaine des technologies de pointe

Les Parties vont envisager la possibilité de collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités de formation et de renforcement des capacités sur des sujets choisis ensemble dans le domaine des technologies de pointe. Ces activités pourraient être axées sur la sensibilisation, la formation et l'échange de connaissances autour des sujets choisis, et peuvent se composer par exemple des éléments suivants:

• L'élaboration commune de documents de formation.

• La mise en œuvre commune de programmes de formation.

• L'organisation commune de réunions et d'ateliers pour partager les connaissances et l'expérience acquise en matière de renforcement des capacités sur ces sujets.

• L'organisation de salons et autres manifestations à l'échelle mondiale ou régionale sur ces sujets.

Dans ce contexte, les Parties vont déterminer si le premier sujet à aborder dans ces activités communes peut être celui de l'intelligence artificielle. L'UIT souhaite développer les capacités dans ce domaine au cours des années à venir, car ses membres semblent s'y intéresser de plus en plus. En s'appuyant sur son expérience dans la mise en place d'un programme de développement des talents en matière d'intelligence artificielle, HUAWEI pourrait contribuer à cette activité.

2.3 Travailler ensemble pour renforcer la recherche sur le développement des talents et des compétences dans le domaine des TIC et pour promouvoir ce développement.

L'économie numérique oriente le développement de nouvelles technologies et de nouveaux modèles d'innovation commerciale, ce qui fait naître de nouveaux profils d'emploi et de nouveaux besoins de compétences dans le domaine des TIC. Cette tendance remet profondément en question le domaine du développement des talents numériques.

À cet égard, les Parties vont examiner la possibilité de mener ensemble des activités visant à améliorer la recherche sur le développement des talents numériques, en travaillant notamment sur la prévision des tendances, les méthodes de recherche sur ce développement et le partage des bonnes pratiques. Ces activités peuvent comporter en particulier les éléments suivants:

• Mener des recherches communes sur les tendances mondiales ou régionales du développement des talents dans le domaine des TIC, ainsi que sur la demande et l'offre de ces talents.

• Mener des recherches communes sur les nouveaux profils d'emploi et les nouveaux cadres de compétences à l'ère du numérique.

• Mener des recherches communes sur les formes de coopération qui apparaissent dans l'écosystème des talents dans le domaine des TIC.

• Promouvoir ensemble les résultats de ces recherches.

ARTICLE 3
NATURE DU MéMORANDUM; MODALITéS FINANCIèRES

3.1 Le présent Mémorandum n'est pas destiné à devenir un instrument contraignant entre les Parties et ne doit pas être considéré ou interprété comme tel. Aucune disposition du présent Mémorandum ne saurait faire naître une quelconque obligation ou responsabilité fiduciaire ou juridique de l'une quelconque des Parties.

3.2 Le présent Mémorandum ne fait naître aucun engagement ou obligation de quelque type que ce soit et ne doit pas être considéré ou interprété comme source d'engagements ou d'obligations explicites ou implicites de la part de l'une quelconque des Parties en matière de financement ou de versement de fonds; et toute activité qui pourra être menée au titre de ce Mémorandum sera assujettie et subordonnée à la condition que chaque Partie dispose de ressources humaines, financières et autres suffisantes.

3.3 Les Parties reconnaissent qu'aucun élément du présent Mémorandum, de la coopération en question ou des activités menées par les Parties pour mettre en œuvre ce Mémorandum ne peut être interprété comme valant approbation directe ou indirecte par l'UIT de toute politique ou tout produit, service ou autre offre commerciale de HUAWEI ou d'une tierce partie. À cet égard, toute activité susceptible d'être menée au titre du présent Mémorandum, et tout document, élément pédagogique et autre information qui est créé, partagé, publié ou communiqué dans le contexte de cette activité doit respecter les principes suivants:

a) Promouvoir les objectifs de l'UIT en matière de renforcement des capacités tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution et la Convention de l'UIT et établis par le cadre réglementaire de l'UIT régissant les activités de renforcement des capacités et de formation.

b) Préserver l'impartialité et la neutralité de l'UIT.

c) Présenter toutes les informations d'une manière équitable, impartiale, exhaustive et neutre sur le plan technologique.

d) Ne pas faire référence de manière directe ou indirecte à des produits ou services particuliers, ni faire de toute autre manière de déclaration favorable ou défavorable à des produits ou services.

e) Ne pas faire référence à des marques de produits ou de services ni à des indications de certification.

ARTICLE 4
ENTRÉE EN VIGUEUR; MODIFICATION ET DÉNONCIATION

4.1 Le présent Mémorandum entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par les deux Parties, et ses dispositions restent applicables jusqu'à ce qu'il prenne fin conformément aux conditions prévues.

4.2 Le présent Mémorandum ne peut être modifié ou complété qu'en vertu d'un document écrit convenu mutuellement entre les Parties et signé par celles-ci. Toute modification doit être jointe en annexe au Mémorandum et en fait partie intégrante.

4.3 Le présent Mémorandum peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie, qui en informe par écrit l'autre Partie au moins trente (30) jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

ARTICLE 5
VOIE DE COMMUNICATION ET NOTIFICATIONS

5.1 Pour faciliter la mise en œuvre des accords et autres modalités susceptibles d'être convenus entre les Parties dans le cadre du présent Mémorandum, la voie de communication entre les Parties est la suivante:

Pour l'UIT:

Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse
A l'attention de M. Eun-Ju Kim,
Chef du Pôle de connaissances numériquesTéléphone: +41 22 730 59 00Courriel: eun-ju.kim@itu.int

Pour HUAWEI:

Huawei Technologies Co., Ltd
Huawei Building, No. 3 Xinxi Lu Shangdi, Haidian
Haidian 100085, Beijing
République populaire de Chine
Attention: M. Gang Wu, Directeur chargé du développement des alliances avec les entreprises
Téléphone: +86 13301128614Courriel:newman.wugang@huawei.com

5.2 Chaque Partie peut, par notification écrite à l'autre Partie, désigner des représentants suppléants ou remplaçants.

ARTICLE 6
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties découlant du présent Mémorandum est réglé à l'amiable par voie de négociation directe entre les Parties, ou de toute autre manière mutuellement convenue par écrit entre les Parties.

ARTICLE 7
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent Mémorandum ne constitue une dérogation implicite ou explicite aux privilèges, immunités ou facilités dont jouit l'UIT ou l'un quelconque de ses fonctionnaires en vertu des accords internationaux et des législations nationales qui sont applicables à l'UIT, ni n'est considérée ou interprétée comme telle.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont chargé leurs représentants dûment autorisés de signer le présent Mémorandum en deux (2) exemplaires originaux, en langue anglaise, à la/aux date(s) indiquée(s) ci-après.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l'Union internationale des télécommunications | Pour Huawei Technologies Co., Ltd |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**M. Houlin Zhao**Secrétaire général | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**M. Houkun Hu**Vice-Président |
| Date: 7 août 2019Lieu: Genève, Suisse | Date: 11 septembre 2019Lieu:  |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

Mémorandum d'accord

entre

l'Université de Zhejiang (ZJU)

et

l'Union internationale des télécommunications (UIT)

**ATTENDU** que l'Université de Zhejiang fait partie du groupe des meilleures universités de Chine appelé Ligue C9, qu'elle prend part aux activités académiques de l'UIT, et qu'elle s'est engagée à faire progresser les connaissances en offrant des programmes fondamentaux et indépendants et en menant des recherches d'envergure internationale, à transmettre des connaissances dans un environnement d'apprentissage actif animé par des enseignants à la pointe de leur discipline, et à appliquer ces connaissances pour le bien de la société, tant directement qu'en collaboration avec d'autres organisations.

**ATTENDU** que l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications et les TIC, regroupant 193 États Membres et plus de 900 membres du secteur privé et du monde universitaire, élabore des normes internationales, des réglementations en matière de radiocommunication, de bonnes pratiques et des cadres politiques et réglementaires, met en place des plates-formes et organise des manifestations, publie des rapports et des statistiques, dispense des formations et met en œuvre des projets en vue d'élargir l'accès aux services de télécommunication et de TIC dans le monde entier.

**ATTENDU** quel'UIT et l'Université de Zhejiang (ci-après dénommées individuellement la "Partie" et collectivement les "Parties") expriment leur souhait et leur intention mutuels d'établir une coopération dans le domaine des télécommunications et des TIC, notamment en menant des activités dans les domaines de l'éducation, de la formation et du renforcement des capacités pour favoriser l'échange et la diffusion d'informations techniques, améliorer les communications et faciliter les contacts entre les institutions du secteur privé et du monde universitaire, et promouvoir la compréhension et la coopération entre les membres de l'UIT et de l'Université de Zhejiang.

**ATTENDU** que les Parties souhaitent désormais conclure le présent Mémorandum d'accord (ci‑après le "Mémorandum") pour établir un cadre non contraignant destiné à cette coopération, dont les activités sont détaillées ci‑après.

**PAR LE PRéSENT MéMORANDUM D'ACCORD**, les Parties entendent coopérer entre elles de la manière suivante:

# 1 COLLABORATION

1.1 Le présent Mémorandum a pour but d'établir un cadre de haut niveau non contraignant et non exclusif aux fins de la coopération que les Parties entendent instaurer mutuellement (ci‑après désignée collectivement par le terme de "coopération") dans les domaines convenus ensemble, qui sont décrits plus en détail dans l'Article 1.2.

1.2 Sous réserve de leurs règles, réglementations et procédures respectives, les Parties expriment par la présente leur intention mutuelle de collaborer dans les domaines suivants:

a) étudier les possibilités de collaborer dans le cadre de manifestations mondiales, régionales et nationales et de mener des recherches dans les domaines de la radiocommunication, de la normalisation et du développement des télécommunications et des TIC, y compris sur des technologies de pointe et des questions connexes telles que l'intelligence artificielle, le multimédia et les services en ligne, la 5G, la radiodiffusion numérique, l'Internet des objets, les villes intelligentes, les mégadonnées, la cybersécurité et la confidentialité des données;

b) étudier les possibilités de collaborer à des publications offrant un point de vue holistique et un large éventail de perspectives sur les nouvelles tendances, en s'appuyant sur des recherches sur la réglementation technique, commerciale et politique, ainsi que sur les conséquences sociétales plus larges des TIC;

c) offrir aux étudiants de l'Université de Zhejiang la possibilité de faire des stages à l'UIT dans le cadre d'activités ou de projets particuliers; et

d) étudier les possibilités de collaborer dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités et des compétences, notamment pour proposer des formations en ligne, en exploitant les compétences disponibles.

# 2 NATURE DU MéMORANDUM; MISE EN ŒUVRE DE LA COOPéRATION

2.1 Le présent Mémorandum n'est pas destiné à devenir un instrument contraignant entre les Parties et ne doit pas être considéré ou interprété comme tel. Aucune disposition de ce Mémorandum ne saurait faire naître une quelconque obligation ou responsabilité fiduciaire ou juridique de l'une quelconque des Parties. De même, le présent Mémorandum ne fait naître aucun engagement ou obligation de quelque type que ce soit et ne doit pas être considéré ou interprété comme source d'engagements ou d'obligations explicites ou implicites de la part de l'une quelconque des Parties en matière de financement ou de versement de fonds; et toute activité qui pourra être menée au titre de ce Mémorandum sera assujettie et subordonnée à la condition que chaque Partie dispose de ressources humaines, financières et autres suffisantes.

2.2 Les modalités et conditions applicables aux activités de coopération (notamment, mais pas exclusivement, en ce qui concerne les questions financières, juridiques et opérationnelles, ainsi que les droits, rôles et responsabilités respectifs des Parties, s'il y a lieu) seront établies au moyen d'un ou de plusieurs accords ou autres instruments juridiquement contraignants, qui seront négociés, adoptés et signés de manière distincte par les deux Parties lorsque le présent Accord aura été mis en œuvre.

2.3 Pendant toute la durée de validité du présent Mémorandum, les Parties peuvent annoncer publiquement qu'elles collaborent dans le cadre des activités énumérées à l'Article 1 ci‑dessus.

# 3 NOTIFICATIONS

Tous les échanges d'informations ou autres notifications au titre du présent Mémorandum doivent de préférence être effectués par courriel, ou si nécessaire par courrier recommandé, adressé aux personnes de contacts indiquées ci-dessous ou à toute autre personne désignée par écrit par l'une des Parties à l'autre:

|  |  |
| --- | --- |
| POUR L'UNIVERSITÉ DE ZHEJIANGLI MinDirecteur, Office of Global Engagement866 Yuhangtang RoadZhejiang UniversityHangzhou, 310058, République populaire de ChineCourriel: minli@zju.edu.cn | POUR L'UITChristopher ClarkChef de la Division du marketing et des relations avec les partenairesUnion internationale des télécommunicationsPlace des NationsCH-1211 Genève 20, SuisseCourriel: christopher.clark@itu.int |

# 4 ENTRéE EN VIGUEUR; MODIFICATION ET DéNONCIATION

Le présent Mémorandum restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de la dernière signature, étant entendu qu'il peut être dénoncé par l'autorité compétente de l'une ou l'autre Partie, qui en informe par écrit l'autre Partie au moins trois (3) mois à l'avance. Il ne peut être modifié ou étendu qu'en vertu d'un document écrit convenu mutuellement entre les Parties. Une fois approuvée par les deux Parties, toute modification fait partie intégrante du Mémorandum.

# 5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS; PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UIT

5.1 Tout différend entre les Parties découlant du présent Mémorandum est réglé à l'amiable par voie de négociation directe entre les Parties, ou de toute autre manière mutuellement convenue par écrit entre les Parties.

5.2 Aucune disposition du présent Mémorandum ne constitue une dérogation implicite ou explicite aux privilèges, immunités ou facilités dont jouit l'UIT ou l'un quelconque de ses fonctionnaires en vertu des accords internationaux et des législations nationales qui sont applicables à l'UIT, ni n'est considérée ou interprétée comme telle.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont chargé leurs représentants dûment autorisés de signer le présent Mémorandum en deux (2) exemplaires originaux, en langue anglaise, à la/aux date(s) indiquée(s) ci-après.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l'Université de Zhejiang** | **Pour l'Union internationale des télécommunications** |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**WU Zhaohui**Président | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Houlin Zhao**Secrétaire général |
| Lieu/date: Genève, le 13 septembre 2019 | Lieu/date: Genève, le 13 septembre 2019 |

|  |  |
| --- | --- |
| ITU |  |

Déclaration commune

de

l'Union internationale des télécommunications (UIT)

et de

l'Autorité nationale de l'Arabie saoudite pour la cybersécurité (NCA)

visant à poursuivre la promotion de la coopération internationale
en matière de cybersécurité

**Déclaration commune**

de la part de:

• l'**Autorité nationale de l'Arabie saoudite pour la cybersécurité** (*National Cybersecurity Authority*, NCA), seule autorité officielle et référent national en matière de cybersécurité en Arabie saoudite, dont le siège se trouve à Riyadh 12382, Arabie saoudite, et qui est dénommée "NCA" ci‑après; et

• l'**Union internationale des télécommunications**, une organisation intergouvernementale et l'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC), dont le siège se trouve Place des Nations, CH‑1211 Genève 20, Suisse, et qui est dénommée "UIT" ci‑après.

Ces deux entités sont ci-après dénommées collectivement les "Parties".

Attendu que les deux Parties souhaitent étudier les possibilités d'établir une collaboration dans le but de renforcer la cybersécurité, compte tenu du fait:

a) Que selon le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et la Conférence de plénipotentiaires de 2010, l'un des rôles essentiels de l'UIT est d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), et que les dirigeants participant au SMSI ont chargé l'UIT de jouer un rôle moteur dans la coordination des efforts mondiaux visant à réduire les risques et vulnérabilités liés à la société de l'information.

b) Que la Résolution 130 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux de l'UIT de faciliter l'accès aux outils nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les États Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays.

c) Que la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications de l'UIT charge notamment le Directeur du Bureau de développement des télécommunications de soutenir les initiatives des États Membres, en particulier des pays en développement, concernant les mécanismes propres à renforcer la coopération dans le domaine de la cybersécurité, et d'aider les pays en développement à améliorer leur état de préparation afin d'assurer un niveau de sécurité élevé et efficace pour leurs infrastructures essentielles de télécommunication/TIC.

d) Que l'Autorité nationale pour la cybersécurité est la seule autorité officielle en matière de cybersécurité en Arabie saoudite, que sa mission consiste notamment à promouvoir la cybersécurité et à élaborer et mettre en œuvre la stratégie et la politique nationales, ainsi que les mécanismes de gouvernance, les cadres, les normes, les mesures de contrôle et les directives dans le domaine de la cybersécurité, et qu'elle représente le Royaume auprès des organisations, services et comités bilatéraux, régionaux et internationaux liés à la cybersécurité.

La NCA et l'UIT annoncent leur intention, conformément à leur programme de travail, leur mandat et leur réglementation respectifs, de prendre les mesures suivantes:

1) Poursuivre la promotion de la coopération internationale sur la cybersécurité dans le contexte des initiatives prises par l'UIT en la matière. À cette fin, les deux Parties étudieront la possibilité de travailler ensemble dans le domaine de la cybersécurité et d'élaborer et publier des études et des rapports sur l'état de préparation des États Membres de l'UIT et sur leur engagement en faveur de la cybersécurité.

2) Envisager de travailler ensemble pour organiser des manifestations sur le thème de la cybersécurité en Arabie saoudite, en vue de favoriser le renforcement des capacités dans la région et à l'échelle internationale.

3) Envisager que la NCA mette un ou plusieurs de ses spécialistes à la disposition de l'UIT, éventuellement au titre d'un détachement de personnel, pour appuyer les activités de l'UIT en matière de cybersécurité.

4) Envisager de concevoir et élaborer ensemble un lexique électronique, en utilisant des ressources existantes pertinentes et des termes reconnus à l'échelle internationale, afin de faciliter la compréhension des principaux termes liés à la cybersécurité.

Les deux Parties nommeront une personne de contact dans un délai de trente jours à compter de la signature de la présente déclaration commune pour faciliter la mise en œuvre de celle-ci. Elles reconnaissent que la présente annonce ne fait naître aucun droit ou obligation envers l'une ou l'autre Partie.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** | **Pour l'AUTORITÉ NATIONALE DE L'ARABIE SAOUDITE POUR LA CYBERSÉCURITÉ** |
| Date: 11.09.2019 | Date: 26.09.2019 |
| Signature: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Signature: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Nom: **Mme Doreen Bogdan-Martin** | Nom: **M. Khalid A. Alsabti** |
| Fonction:Directrice du Bureau de développement des télécommunications (BDT)Union Internationale des télécommunications (UIT) | Fonction:Gouverneur de l'Autorité nationale de l'Arabie saoudite pour la cybersécurité |

MéMORANDUM D'ACCORD

entre

l'Union internationale des télécommunications

et

l'Agence nationale des télécommunications de la République fédérative du Brésil (ANATEL)

en vue d'aider l'Union internationale des télécommunications (UIT) à effectuer des mesures concernant les cas de brouillages préjudiciables pour lesquels
une administration demande l'assistance de l'UIT

L'Agence nationale des télécommunications de la République fédérative du Brésil (ANATEL), dont le siège se trouve SAUS Quadra 6, Blocos C, E, F e H, Distrito Federal, Brésil, représentée par son Président, et l'Union internationale des télécommunications (UIT), dont le siège se trouve Place des Nations, Genève, Suisse, représentée par le Directeur du Bureau des radiocommunications (collectivement dénommées les "Parties" ci-après):

*Rappelant* que la Constitution de l'UIT (numéro 12) stipule, en particulier, que l'UIT"coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays".

*Rappelant* que le Règlement des radiocommunications de l'UIT(numéros 0.7 et 0.8) vise notamment à "assurer la mise à disposition et la protection contre les brouillages préjudiciables des fréquences utilisées aux fins de détresse et de sécurité" et à "aider à prévenir et à résoudre les cas de brouillage préjudiciable entre les services radioélectriques de différentes administrations".

*Rappelant* que le Règlement des radiocommunications de l'UIT (numéro 15.28) dispose, en particulier, que les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable causé à des fréquences de détresse et de sécurité ainsi qu'aux fréquences utilisées pour la sécurité et la régularité des vols.

*Rappelant* que le Règlement des radiocommunications de l'UIT (numéro 0.3) est fondé sur le principe selon lequel les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique.

*Rappelant* que "pour tendre à une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et contribuer à l'élimination rapide des brouillages préjudiciables, les administrations conviennent de continuer à étendre les moyens de contrôle des émissions et de coopérer, dans la mesure pratiquement possible, au perfectionnement progressif du système de contrôle international des émissions" (numéro 16.1 du Règlement des radiocommunications de l'UIT).

*Rappelant* que "au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences..." (numéro 8.1 du Règlement des radiocommunications de l'UIT).

*Rappelant* que le Bureau des radiocommunications "... est le seul responsable de la tenue à jour du Fichier de référence …" (numéro 13.4 du Règlement des radiocommunications de l'UIT).

*Rappelant* que "les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles qui peuvent leur être demandés par d'autres administrations ou par le Bureau" (numéro 16.5 du Règlement des radiocommunications de l'UIT).

*Rappelant* que le Règlement des radiocommunications del'UIT(numéro 17.2) contient des dispositions visant à faire interdire et réprimer "l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public".

*Rappelant* que le Règlement des radiocommunications de l'UIT(numéro 17.3) contient des dispositions visant à faire interdire et réprimer la divulgation du contenu, ou simplement de l'existence, de "la publication ou tout usage quelconque … des renseignements de toute nature obtenus en interceptant les radiocommunications mentionnées au numéro 17.2" du Règlement des radiocommunications del'UIT; et

*Notant* que les administrations concernées souhaitent et peuvent aider l'UIT, par l'intermédiaire des stations de contrôle des émissions qui sont situées dans les limites de leur juridiction, à veiller au respect des dispositions précitées;

*Sont convenues de ce qui suit:*

# 1 Objectif et portée

**1.1** L'objectif du présent Mémorandum d'accord est d'établir le cadre de l'assistance fournie à l'UIT par ANATEL au moyen de sa station terrienne de contrôle des émissions spatiales EMSAT‑RIO[[1]](#footnote-1).

**1.2** Le présent Mémorandum d'accord comprend:

• un protocole relatif à l'assistance à fournir pour régler les cas de brouillages préjudiciables, de façon à trouver rapidement une solution aux brouillages, conformément à l'Article 15 et au numéro 13.2 du Règlement des radiocommunications de l'UIT, selon qu'il conviendra. Ce protocole figure dans l'Annexe 1 du présent Mémorandum d'accord;

• un protocole relatif à une demande de l'UIT concernant la fourniture de données de contrôle, lorsque des brouillages sont signalés par suite de problèmes de coordination (numéro 11.41 de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications de l'UIT). Ce protocole figure dans l'Annexe 1 du présent Mémorandum d'accord.

# 2 Définitions

|  |  |
| --- | --- |
| UIT | Union internationale des télécommunications représentée, après la signature du Mémorandum d'accord, par le Directeur du Bureau des radiocommunications  |
| Administration | Service ou département gouvernemental responsable des installations des stations de contrôle des émissions et leur exploitation |
| Administration concernée | Service ou département gouvernemental demandant l'assistance de l'UIT pour résoudre des cas de brouillages préjudiciables causés par des satellites |
| Station | Station terrienne de contrôle des émissions (EMSAT-RIO) située à Rio de Janeiro, au Brésil |
| Numéro de référence | Numéro de tâche unique qui sera fourni par la station effectuant la tâche à la demande de l'UIT |

# 3 Procédures

## 3.1 Soumission des demandes

3.1.1 L'UIT peut soumettre des demandes à la station de contrôle par courriel, conformément aux tâches décrites au § 1.2, avec copie à l'administration concernée.

3.1.2 La station de contrôle confirmera rapidement à l'UIT, par courriel, la réception de la demande indiquant le numéro de référence de la station ainsi que le début et la durée prévus de la tâche.

## 3.2 Exécution des demandes

3.2.1 Pour l'exécution des demandes, les règles ci‑après concernant l'ordre de priorité sont applicables:

3.2.1.1 Les demandes de l'UIT concernant des mesures seront classées dans la catégorie de priorité 1 ou 2 et seront traitées, à l'intérieur de chaque catégorie de priorité, dans l'ordre des dates de réception.

3.2.1.2 Les demandes relatives à des cas de brouillages préjudiciables et concernant des services de détresse et de sécurité de la vie humaine ainsi que des fréquences utilisées pour la sécurité et la régularité des vols du service aéronautique seront classées dans la catégorie de priorité 1.

3.2.1.3 Toutes les autres demandes seront classées dans la catégorie de priorité 2.

3.2.1.4 À la fin de chaque opération, l'Administration établira un rapport final et le transmettra directement à l'UIT.

3.2.1.5 Si pour quelque raison que ce soit, l'Administration n'est pas en mesure d'effectuer l'opération liée à la demande de l'UIT, ou qu'elle n'est pas disponible pour le faire, elle peut décliner la demande.

## 3.3 Personnes à contacter

3.3.1 Chaque Partie désignera un point de contact pour la coordination de toutes les mesures jugées nécessaires afin que le présent Mémorandum d'accord soit dûment appliqué.

3.3.2 Le premier contact avec l'Administration sera établi par l'UIT.

3.3.3 S'agissant des demandes d'assistance relatives à des cas de brouillages préjudiciables, dès que le premier contact aura été établi conformément au § 3.3.2 ci-dessus, et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Administration responsable des installations de la station de contrôle des émissions, des renseignements pourront être échangés directement entre la station et l'opérateur du satellite dont les services subissent des brouillages préjudiciables.

3.3.4 La liste des personnes à contacter se trouve dans l'Annexe 2.

# 4 Dispositions finales

## 4.1 Règlement des différends

Tout différend découlant du présent Mémorandum d'accord et de ses annexes ou s'y rapportant doit être réglé à l'amiable, par voie de négociations directes entre les Parties ou par tout autre moyen convenu par écrit entre les Parties.

## 4.2 Durée, dénonciation et modification

4.2.1 Le présent Mémorandum d'accord est valable et prend effet pour une durée indéterminée. Toutefois, il peut être dénoncé à l'initiative de l'une ou l'autre Partie, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.

4.2.2 En cas de dénonciation, les Parties prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la dénonciation ne porte pas préjudice aux activités en cours dans le cadre du présent Mémorandum d'accord.

4.2.3 Le présent Mémorandum d'accord ne peut être modifié que par accord écrit mutuel signé par les Parties. Toute modification sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Mémorandum d'accord. Chaque Partie accordera toute son attention aux propositions de modification présentées par l'autre Partie et les examinera avec bienveillance.

# 5 Entrée en vigueur

Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

# 6 Privilèges, immunités et facilités

6.1 L'UIT est une organisation intergouvernementale et une institution spécialisée des Nations Unies qui bénéficie à ce titre des privilèges, immunités et facilités découlant de ce statut, tel qu'il est reconnu par les accords internationaux applicables ainsi que par les législations nationales pertinentes.

6.2 Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord ou découlant de celui-ci ne doit être considérée comme une dérogation implicite ou explicite aux privilèges, immunités ou facilités de l'UIT.

# 7 Intégralité de l'Accord

7.1 Le présent Mémorandum d'accord constitue avec toutes ses annexes le seul accord entre les Parties en rapport avec son objet et annule et remplace tous les accords, communications, négociations ou autres arrangements préalables, oraux ou écrits, entre les Parties concernant son objet.

7.2 Toutes les annexes jointes au présent Mémorandum d'accord en font partie intégrante. En cas de divergence ou de contradiction entre le présent Mémorandum d'accord d'une part, et l'une de ses annexes d'autre part, les clauses et conditions du Mémorandum d'accord prévalent.

**EN FOI DE QUOI**, le Président de l'Agence nationale des télécommunications de la République fédérative du Brésil et le Directeur du Bureau des radiocommunications de l'UIT, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Mémorandum d'accord en double exemplaire en anglais et en portugais. Si le présent Mémorandum d'accord est signé à des dates différentes, il entrera en vigueur à la date de signature la plus tardive.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l'Union internationale des télécommunications**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | **Pour l'Agence nationale des télécommunications (ANATEL)**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| **Mario Maniewicz**Directeur du Bureau des radiocommunications | **Leonardo Euler de Morais**Président d'ANATEL |
| Date: 31.10.2019 | Date: 31.10.2019 |
| Lieu: Charm el-Cheikh | Lieu: Charm el-Cheikh |

Annexe 1

Protocole à appliquer pour signaler et traiter des cas de brouillages préjudiciables (priorités 1 et 2)

Pour signaler et traiter des cas de brouillages préjudiciables, des renseignements détaillés seront fournis au moyen des informations et des procédures figurant dans le Rapport UIT‑R SM.2181[[2]](#footnote-2)\* relatif à l'utilisation de l'Appendice 10 du Règlement des radiocommunications pour transmettre des informations, y compris des informations de géolocalisation.

Annexe 2

Liste des personnes à contacter

1) Union internationale des télécommunications (UIT)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| UITBureau des radiocommunicationsCH-1211 Genève 20Suisse | Courriel:Tél.: | Space.monitoring@itu.intbrmail@itu.int+41 22 730 5536 |

2) Agence nationale des télécommunications

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ANATELAssessoria Internacional orSuperintendencia de FiscalizaçaoSAUS Quadra 6, Bloco H, Asa SulBrasilia/DFCEP: 70070-940Brésil | Courriel:Tél.: | msat@anatel.gov.br ain@anatel.gov.br+55 61 2312 2831 |

****

Lettre d'intention

en faveur de la mise en œuvre de la Stratégie de l'UIT
pour la jeunesse à l'échelle mondiale

**L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** ("l'UIT"), une organisation intergouvernementale et l'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC), représentée par son Bureau régional pour l'Europe à Genève; et

**TOGETHER AGAINST CYBERCRIME INTERNATIONAL** (TaC), une organisation à but non lucratif établie en Suisse par la société civile pour lutter contre la cybercriminalité et agir en faveur de la cybersécurité et la protection en ligne des enfants. TaC est également très active dans le domaine de la gouvernance de l'Internet et encourage les débats sur l'emploi des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les jeunes, ainsi que le dialogue entre les jeunes et les adolescents par le biais du *Youth IGF Movement* (mouvement du forum IGF pour la jeunesse). Ce mouvement a été inspiré et agréé par l'*Internet Governance Forum* (IGF, forum sur la gouvernance de l'Internet). L'IGF est fondé sur le mandat énoncé au paragraphe 72 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adopté en 2005;

(ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement la "Partie")

**NOTANT** la **Résolution 198 de la Conférence de plénipotentiaires** intitulée l'"Autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication" (Rév, Dubaï, 2018), aux termes de laquelle l'UIT doit:

− "poursuivre les échanges avec les jeunes, par le biais des communications, du renforcement des capacités et des activités de recherche, en ce qui concerne l'inclusion numérique";

− "tenir compte des préoccupations relatives aux jeunes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour la période 2020-2023, ainsi que dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général";

− "tirer parti des initiatives menées à bien au cours des quatre dernières années et accélérer l'autonomisation des jeunes dans l'ensemble de l'UIT, dans les limites des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités et la promotion des jeunes";

− "continuer à faire en sorte que les préoccupations relatives aux jeunes soient prises en compte dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT, et soumettre chaque année au Conseil de l'UIT un rapport écrit sur les progrès accomplis".

**NOTANT** en outre que selon la **Résolution 198 de la Conférence de plénipotentiaires**,"les jeunes sont en droit de bénéficier d'une inclusion économique, sociale et numérique à part entière". Dans ce contexte, les technologies de l'information et de la communication (TIC) offrent aux jeunes un moyen de contribuer et de participer activement à leur développement socio-économique et d'en tirer le meilleur parti. Connectés les uns aux autres comme jamais auparavant, les jeunes veulent apporter leur contribution à leur communauté, proposer des solutions innovantes et promouvoir le progrès social ainsi que le changement. Le fait de donner la parole aux jeunes est particulièrement important dans le cadre des travaux de l'UIT, car ils adoptent naturellement les technologies. Les jeunes vont hériter du monde que les technologies sont en train de modeler. Il est essentiel d'entendre leur voix et l'expression de leurs attentes vis-à-vis de la technologie, et de veiller à ce qu'ils soient acteurs de la solution à apporter aux défis que le monde doit relever.

**NOTANT** la **Résolution 76 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2017**, intitulée "Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service de l'autonomisation socio‑économique des jeunes femmes et des jeunes hommes", aux termes de laquelle:

− "le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) (…) doit continuer d'appuyer la mise en œuvre d'activités, de projets et de manifestations visant à promouvoir les applications des TIC au service des jeunes femmes et des jeunes hommes, en particulier en ce qui concerne l'emploi, l'esprit d'entreprise et l'éducation, et contribuera ainsi au développement éducatif et socio‑économique et à l'autonomisation des jeunes, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030";

− "l'UIT-D, dans le cadre de l'objectif d'inclusion numérique qu'il s'est fixé, continuera d'appuyer les travaux visant à promouvoir l'utilisation des TIC au service des jeunes femmes et des jeunes hommes".

**ATTENDU** que les Parties souhaitent renforcer une coopération non contraignante entre elles, en tirant parti de leurs forces et de leurs compétences respectives.

**Par la présente Lettre d'intention**, les Parties conviennent de ce qui suit:

# 1 But de la présente Lettre d'intention

La présente Lettre d'intention a pour but d'établir un cadre juridiquement non contraignant destiné à la coordination et la collaboration que les Parties entendent mettre mutuellement en œuvre dans les domaines définis à l'alinéa 2 (ci-après dénommées la "coopération"), conformément à leurs mandats, règles, réglementations et procédures respectifs.

# 2 Domaines de coopération

2.1 Dans ce contexte, les Parties entendent œuvrer ensemble pour:

1) Aider l'UIT à mener des consultations avec de jeunes dirigeants sur les principaux points de la Stratégie pour la jeunesse de l'UIT en s'appuyant sur le *Youth IGF Movement*, qui a été instauré à l'initiative de TaC.

2) Aider l'UIT à mettre en œuvre sa Stratégie pour la jeunesse, le cas échéant.

3) Par le biais du *Youth IGF Movement*, permettre aux jeunes d'exprimer leur point de vue en participant à des réunions, des manifestations et des programmes de l'UIT, conformément aux règles, réglementations et procédures de celle-ci.

4) Par le biais du *Youth IGF Movement*, échanger périodiquement des informations sur les priorités des jeunes, et en particulier des femmes et des jeunes filles, dans le domaine du numérique.

5) Travailler ensemble au renforcement des capacités des jeunes dans le domaine du numérique, et en particulier dans les domaines prioritaires au sens du mandat de l'UIT, comme par exemple la sécurité en ligne et la cybersécurité.

6) Favoriser la mise en œuvre et la promotion des Lignes directrices sur la protection en ligne des enfants.

2.2 La mise en œuvre de toute activité commune particulière énoncée à l'alinéa 2.1 ci‑dessus, notamment mais pas exclusivement en ce qui concerne les rôles, les responsabilités, les droits et les obligations de chaque Partie, ainsi que les aspects financiers, juridiques et opérationnels, les résultats escomptés, les programmes de travail et les budgets afférents à ces activités communes, si les Parties concluent un accord en ce sens, sera définie dans un accord de coopération officiel complété par un document de projet ou d'autres instruments qui pourraient être négociés, adoptés et signés de manière distincte par les Parties lorsque la présente Lettre d'intention aura été mise en œuvre.

# 3 Statut de la présente Lettre d'intention

3.1 La présente Lettre d'intention n'a pour objet que d'exprimer les intentions des Parties; elle n'est pas destinée à devenir un instrument juridiquement contraignant entre les Parties et ne doit pas être considérée ou interprétée comme tel. Aucune disposition de cette Lettre d'intention ne saurait faire naître une quelconque obligation ou responsabilité fiduciaire ou juridique de l'une quelconque des Parties selon le droit national ou international.

3.2 Il convient de noter que la présente Lettre d'intention ne constitue nullement un instrument juridiquement contraignant et ne fait naître aucun engagement ou obligation de quelque type que ce soit, et qu'elle ne doit pas être considérée ou interprétée comme source d'engagements ou d'obligations explicites ou implicites de la part de l'une quelconque des Parties en matière de financement ou de versement de fonds; et toute activité qui pourra être menée au titre de cette Lettre d'intention sera assujettie et subordonnée à la condition que chaque Partie dispose de ressources humaines, financières et autres suffisantes.

# 4 Formes de coopération antérieures entre les Parties

La présente Lettre d'intention ne remplace pas et ne préjuge pas d'autres formes de coopération entre les Parties concernant d'autres domaines.

Elle est signée ci-dessous par les représentants dûment autorisés des Parties précitées en deux (2) exemplaires originaux, en langue anglaise:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Pour:** | **Signatures:** | **Date:** | **Nom & Titre:** |
| **l'Union internationale des télécommunications (UIT)** | **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** | **2 avril 2020** | **Mme Doreen Bogdan-Martin****Directrice du Bureau de développement des télécommunications** |
| **Together against Cybercrime International (TaC)** | **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** | **\_\_ / \_\_ / \_\_\_** | **Mme Yuliya Morenets****Fondatrice** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Stations de contrôle des émissions exploitées par une administration, ou, en vertu d'une autorisation accordée par l'administration concernée, par une entreprise publique ou privée, par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays, ou par une organisation internationale (numéro 16.2 du Règlement des radiocommunications de l'UIT). [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Le Rapport UIT-R SM.2181 est accessible en ligne à l'adresse suivante: [https://www.itu.int/pub/R-REP-SM.2181](https://www.itu.int/pub/R-REP-SM.2181/fr). [↑](#footnote-ref-2)